

SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVES EN LIMOUSIN

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué, conformément aux dispositions du Titre 3 du Livre 1^{er} de la deuxième partie du Code du Travail, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts un Syndicat ayant pour vocation de regrouper tous les propriétaires forestiers sylviculteurs de la région Limousin telle qu'elle existe au 1^{er} janvier 2014 (ci-après le « Limousin »).

Ce Syndicat adhère à "FORESTIERS PRIVES DE FRANCE", Fédération Nationale des Syndicats de Forestiers Privés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le Syndicat a pour dénomination : « FRANSYLVA FORESTIERS PRIVES EN LIMOUSIN ».

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du Syndicat est d'une manière générale l'étude, la défense et la représentation des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des propriétaires forestiers sylviculteurs du Limousin.

Il a également pour but d'assurer la diffusion vis-à-vis de ses membres d'informations propres à améliorer leurs connaissances en matière de sylviculture.

Il se consacre à tout ce qui a trait à l'exploitation et à la culture des bois et forêts et notamment encourage l'amélioration de la gestion forestière, organise tous bureaux de vente, placements, consultations, formations, renseignements et arbitrages, promeut, soutient les différents acteurs économiques de la forêt privée et accomplit d'une manière générale tous les actes prévus par l'article 718-7 du Code Rural.

Il intervient également pour tout ce qui a trait au rôle de la forêt dans l'environnement, à la gestion durable des forêts et à la protection de la nature.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAFRAN- 2 avenue Georges Guingouin à PANAZOL.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la Région sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES

1°) Catégories de membres :

Peuvent faire partie du Syndicat ainsi constitué en tant que membres actifs tous les propriétaires forestiers privés sylviculteurs, personnes physiques ou morales, possédant des bois ou forêts en Limousin, ou dans les cantons limitrophes.

Peuvent également faire partie du Syndicat, en tant que membres associés, les personnes physiques ou morales qui ne sont pas propriétaires forestiers de bois et forêts en Limousin ou cantons limitrophes mais qui sont intéressés au développement de la sylviculture dans ce territoire.

2°) Admission :

L'admission des adhérents, membres actifs ou membres associés est prononcée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

3°) Radiation :

Cessent d'être membres actifs ou associés du Syndicat :

- les adhérents qui adressent leur démission écrite au Président. L'adhérent démissionnaire doit toutefois acquitter les cotisations dont il est redevable.
- les adhérents qui décèdent pour les personnes physiques ou qui sont dissous pour les personnes morales.
- les adhérents dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration pour condamnation entachant l'honorabilité, refus de paiement de la cotisation, violation des statuts ou règlements, manquement grave aux clauses des contrats passés ou homologués par le Syndicat, préjudice porté à l'organisation du Syndicat ou à ses actions et objectifs définis par le Conseil d'Administration. L'exclusion pour non paiement de la cotisation pourra intervenir après mise en demeure du Président de payer la cotisation restée sans réponse pendant un délai de quinze jours. Le Conseil d'Administration, qui statue souverainement, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications ; le Conseil n'est pas tenu de justifier ni de rendre publics les motifs de sa décision.

ARTICLE 7 – SECTIONS

Les membres du Syndicat qui le souhaitent peuvent constituer et gérer librement des sections en relation avec un territoire défini en particulier un département ou un objet spécifique, tel que la gestion forestière de ses membres, une animation technique, un but scientifique ou tout autre objet.

Chaque section peut entreprendre toute action ou participer à toute action, notamment pour contribuer à la représentation et la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses propres membres, dans le respect de l'objet, des statuts, des actions et des objectifs du Syndicat. En cas de conflit, le Conseil d'Administration du Syndicat statue en dernier ressort sur la compatibilité des actions et objectifs de la section avec ceux du Syndicat.

Le fonctionnement de chaque section relève de la décision des membres à elle rattachés, qui adoptent une organisation propre à leur section, transmise pour information au Syndicat dans le mois de son adoption ou de sa modification. De même, toute résolution d'assemblée d'une section ou de son organe dirigeant est transmise pour information au Syndicat.

L'assemblée ou l'organe dirigeant d'une section ne peuvent agir à l'égard des tiers en représentation du Syndicat sauf délégation spécifique du Conseil d'Administration du Syndicat.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Le patrimoine du Syndicat comprend :

- les cotisations versées par les membres;
- les dons et legs ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- les revenus tirés de son patrimoine, notamment les intérêts sur sommes placées ;
- tous biens mobiliers ou immobiliers qui contribuent à l'exercice de son objet ;
- et plus généralement toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration. Celui-ci est composé d'une part de neuf membres au moins et dix huit membres au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs à jour du paiement de leurs cotisations. Les sections départementales peuvent proposer à l'élection de l'Assemblée Générale jusqu'à 4 membres pour la Corrèze, 3 membres pour la Creuse, 3 membres pour la Haute-Vienne. Les administrateurs doivent avoir moins de 75 ans le jour de leur élection au Conseil d'Administration.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent répondre aux conditions visées à l'article L. 411-4 du Code du travail : être âgé de dix-huit ans accomplis, jouir de ses droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Les membres du Conseil d'Administration élus par l'assemblée générale, le sont pour une durée de trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourra pourvoir au remplacement des membres vacants en procédant à des nominations à titre provisoire. Toutefois, chaque nouveau membre désigné ne demeurera en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. De plus, les nominations faites à titre provisoire devront être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale annuelle. Au cas où cette ratification n'est pas obtenue, les décisions du Conseil d'Administration prises en présence du ou des membres remplaçants n'en restent pas moins valables.

Le mandat d'administrateur prend fin à l'échéance du terme du mandat, par démission, par la perte de qualité de membre du Syndicat, par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale pour les administrateurs élus ou par la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration le retrait prononcé par le Conseil d'Administration du Syndicat de son agrément pour un administrateur désigné par une section.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 10 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins trois fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion. La réunion a lieu au siège du Syndicat ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La réunion peut aussi se tenir par voie téléphonique ou télématique.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué avec le même ordre du jour, à trois jours au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un autre administrateur mandat de le représenter. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des votes exprimés (une abstention ne constitue pas un vote exprimé). Toutefois, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal et inscrites sur le registre des délibérations du Syndicat et signé par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Syndicat, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

En particulier :

- le Conseil d'Administration définit les principales orientations du Syndicat ;
- il statue sur l'admission ou la radiation des membres du Syndicat ;
- il convoque les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires ; il en fixe l'ordre du jour. Il exécute les mesures votées en Assemblée Générale ;
- il arrête le budget et les comptes annuels du Syndicat ;
- il a pouvoir de solliciter toute subvention, d'accepter tout don ou legs ;
- il prend toutes décisions relatives à la gestion du personnel ainsi qu'à la gestion et à la conservation du patrimoine du Syndicat ;
- il peut, sur simple décision de sa part, transférer le siège du Syndicat ;
- il autorise le Président à agir en justice ;
- il établit, s'il y a lieu, un règlement intérieur au Syndicat ou au Conseil.

ARTICLE 12 - BUREAU

A l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration élit un Bureau composé de :

- un Président, membre du Syndicat ;
- un ou plusieurs vice-président (s), membre(s) du Syndicat ;
- un Secrétaire, membre ou non du Syndicat ;
- un Trésorier assisté éventuellement d'un Trésorier-Adjoint, membre(s) ou non du Syndicat.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat. Il se réunit physiquement ou par tout moyen aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur convocation du Président.

Le Président représente seul le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sauf autorisation préalable nécessaire prévue par les présents statuts.

Le Président convoque les réunions de Conseil d'Administration et de Bureau et en préside les séances, de même que pour les séances d'Assemblée Générale. Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonnance les dépenses.

Le Président peut faire ouvrir tout compte en banque ou compte de chèques postaux, déposer ou retirer tous fonds.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le plus âgé le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de l'établissement des procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que de leur transcription sur le registre des délibérations du Syndicat après signature par le Président. Le Secrétaire veille à la conservation des registres et archives du Syndicat et signe la correspondance par délégation du Président. Il est chargé de l'appel des cotisations. Le Secrétaire peut agir en tout autre domaine administratif par délégation du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Syndicat. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. De même, il peut, sous le contrôle du Président, faire ouvrir tout compte en banque ou compte de chèques postaux, déposer ou retirer tous fonds. Il établit les éléments du rapport financier annuel et les présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents du Syndicat à jour du paiement de leurs cotisations de l'année civile écoulée.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre membre du Syndicat, par un ascendant ou un descendant ou par son conjoint, muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée Générale est limité à trois.

Chaque membre actif du Syndicat à jour du paiement de ses cotisations de l'année civile écoulée dispose d'une voix et des voix des membres actifs qu'il représente éventuellement. Les membres associés ne disposent pas du droit de vote en Assemblée Générale.

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par lettre simple ou courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre du Syndicat au moins quinze jours à l'avance. La convocation comporte en annexe le texte des projets de résolutions proposées et tous documents que le Conseil d'Administration aura jugés utiles de joindre pour expliquer lesdits projets de résolution.

Le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale tout projet de résolution signé par le quart des membres actifs adhérents du Syndicat à jour du paiement de leurs cotisations de l'année civile écoulée ainsi que tout projet signé par la moitié au moins des membres d'une section, adressé par écrit au Président dix jours au moins avant la date de la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour ou présentées comme il est dit ci-dessus peuvent faire l'objet d'une discussion et d'un vote par l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège du Syndicat ou en tout autre lieu fixé par la convocation, en respectant le cas échéant les règles indiquées à l'article 15 des présents statuts.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le Vice-président présent le plus âgé ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée Générale. Le Secrétaire du Bureau est de plein droit Secrétaire de l'Assemblée Générale. Deux scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale leur sont adjoints.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres actifs ou associés de l'Assemblée Générale en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité éventuelle de mandataire, et certifiée par le Président de séance et le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu à main-levée, sauf en cas de demande de scrutin secret formulée par le quart des membres actifs présents à l'Assemblée Générale ou par la section auteur du projet de résolution soumis au vote ou par le Conseil d'Administration.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président de séance et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique, sur les registres des délibérations du Syndicat.

ARTICLE 15– ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre spécial, dans les formes prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit, par roulement régulier, en différents lieux de la région Limousin, afin notamment de faciliter la représentativité de toutes les sections.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration.

Elle entend également le rapport financier du Trésorier. Elle se prononce sur les comptes annuels et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier. Elle fixe le montant des cotisations et vote le budget du Syndicat.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle peut révoquer tout administrateur précédemment élu.

Plus généralement, l'Assemblée Générale ordinaire autorise la conclusion d'actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et délibère sur toute question relative à la bonne marche du Syndicat, dans la mesure où les projets d'autorisation et les questions figurent bien à l'ordre du jour et ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés (une abstention ne constitue pas un vote exprimé).

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du Syndicat et décider de sa fusion avec d'autres structures ou de sa scission.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec

le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont dans tous les cas prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.


ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, les biens du Syndicat seront dévolus selon les règles fixées par l'Assemblée Générale extraordinaire, sans que la répartition ne puisse se faire entre les membres du Syndicat.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement du Syndicat.

Fait à Limoges, le 19 septembre 2015

Divia BARRAMOND
Président


Jany MICHEL
Trésorier



